

TITRE : *Politique d'intégrité en recherche*

NUMÉRO : *DE-12-PO-08*

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Membres du personnel enseignant ou non enseignant*
- *Chercheurs*
- *Étudiants*
- *Membres du Comité d'éthique à la recherche (CÉR)*
- *Toute autre personne ou firme impliquées dans la recherche au Collège*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec

Mise en application

- *Adoption : le 11 décembre 2012*
- *Entrée en vigueur : le 11 décembre 2012*
- *Révision : le 29 novembre 2016*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

La présente politique est rattachée à la *Politique de la recherche*, à la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* et à la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège de Valleyfield. Ces politiques sont conformes au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche¹ ainsi qu'à la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*². Le Collège encourage et soutient l'intégrité en recherche et la présente politique s'inscrit dans cette optique.

Le texte de cette politique reprend et adapte le texte du [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche](#) et utilise comme source d'information les politiques similaires du Collège de Maisonneuve et du Cégep du Vieux Montréal. Il reprend et adapte également le texte de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*.

Article 1 – OBJECTIFS

L'objectif général de la présente politique est de répondre aux exigences et aux attentes des organismes subventionnaires en matière d'intégrité.

Dans le but de soutenir l'intégrité en recherche, le Collège de Valleyfield vise les objectifs spécifiques suivants :

- Promouvoir la conduite responsable de la recherche;
- Encadrer les activités de recherche par le respect des principes d'intégrité;
- Décrire les responsabilités de chacun des intervenants;
- Exposer les étapes du traitement des allégations d'inconduite et de manquement en conduite responsable.
- Communiquer aux organismes subventionnaires, en conformité avec leurs exigences, des informations relatives à des inconduites en matière de recherche.

Article 2 – DÉFINITIONS

- a) « ACTIVITÉS DE RECHERCHE » : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.
- b) « ALLÉGATION » : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.
- c) « AUTEUR (y compris le coauteur) » : Rédacteur ou le collaborateur à la rédaction d'une publication ou d'un document de recherche.
- d) « CANDIDAT (y compris le cocandidat) » : Personne qui a présenté une demande de financement auprès des organismes, individuellement ou en groupe.

¹ Les trois organismes sont les organismes subventionnaires fédéraux, à savoir les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)

² Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) – Nature et technologie (FRQNT) – Société et culture (FRQSC), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, juin 2014.

- e) « CAS GRAVE DE VIOLATION » : Lorsqu'il déterminera s'il s'agit d'un cas grave de violation, l'organisme tiendra compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche. Il accomplira cet exercice en se fondant sur une évaluation de la nature de la violation, le niveau d'expérience du chercheur, s'il y a une tendance de sa part à la violation, et d'autres facteurs, s'il y a lieu. Voici des exemples de cas graves de violation :
- la sollicitation de la participation d'êtres humains à une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité d'éthique en recherche, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
 - l'utilisation d'animaux dans le cadre d'une étude présentant des risques ou des inconvénients importants sans l'approbation du Comité de protection des animaux, ou sans avoir respecté les protocoles précédemment approuvés;
 - la mauvaise utilisation délibérée de fonds d'une subvention des organismes pour son profit personnel sans rapport avec la recherche;
 - la diffusion en connaissance de cause de résultats de la recherche basés sur des données fabriquées;
 - l'obtention de fonds d'une subvention ou d'une bourse des organismes après avoir fait une déclaration trompeuse dans une demande au sujet de ses compétences, ses qualités ou ses contributions à la recherche.
- f) « CHERCHEUR » : Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées).
- g) « COLLÈGE » : Désigne l'institution et tous les locaux du Collège de Valleyfield, à savoir le campus principal de Salaberry-de-Valleyfield et les Centres d'études de Vaudreuil-Dorion et de Châteauguay.
- h) « CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE » : Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la Politique.
- i) « ENTENTE DE FINANCEMENT » : Entente écrite qui établit les modalités convenues par un organisme et un chercheur pour une subvention ou une bourse particulière. L'entente définit les responsabilités du chercheur, établit ce qui constitue une violation à l'entente, et décrit les conséquences d'une violation.
- j) « ÉQUITÉ » : Capacité d'être impartial et d'avoir un jugement sûr, dénué de préjugé ou de favoritisme.
- k) « ÉTUDIANT » : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche.
- l) « HONNÊTÉTÉ » : Capacité d'être franc et absence de fraude et de tromperie.
- m) « INVESTIGATION » : Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

- n) « ORGANISMES » : Les trois organismes subventionnaires fédéraux (Canada) et provinciaux (Québec) : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), les Fonds de recherche du Québec : Santé (FRQS), Nature et technologie (FRQNT) et Société et culture (FRQSC).
- o) « PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE » : Cadre responsable de la recherche désigné par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de cette politique.
- p) « PERSONNEL DE RECHERCHE » : Personne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cet employé peut aussi être un stagiaire.
- q) « RECHERCHE » : Entreprise visant à accroître les connaissances à l'aide d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.
- r) « RESPONSABILITÉ » : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique, ainsi que les autres politiques de la recherche³ en vigueur au Collège de Valleyfield, tient compte des enjeux communs à tous les domaines de recherche. Dans ce contexte, cette politique s'adresse à toute personne de tous les domaines du savoir qui fait de la recherche pour le Collège, peu importe à quel titre (chercheur, étudiant, professeur, stagiaire, etc.). Ainsi, tout chercheur et tout personnel de recherche doit se conformer à cette politique.

Article 4 – RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

4.1. Chercheurs et personnel de recherche

Les chercheurs, le personnel de recherche ainsi que les étudiants doivent poursuivre les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances et respecter les lois et en vigueur. Ils s'obligent notamment à :

- Se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail.
- Assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière.
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche en ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation).
- Être proactif afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.

³ La *Politique de la recherche*, la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

- Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, dans l'enregistrement, l'analyse des données et la publication des données et des résultats.
- Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.
- Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la [Politique sur les conflits d'intérêts en recherche](#) du Collège.

4.2. Personne chargée de la conduite responsable en recherche

- Sensibiliser les chercheurs à la présente politique et veiller à sa promotion par les moyens d'information du Collège;
- Faire la promotion de l'intégrité par l'entremise des programmes de formation et information à l'intention des chercheurs, des étudiants, des stagiaires, etc. ;
- Élaborer des procédures visant à mettre à la connaissance des personnes qui s'occupent de la collecte, de l'enregistrement, de la citation, des comptes rendus et de la conservation des données leurs obligations de respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité;
- Veiller au respect de la propriété intellectuelle;
- Recevoir les déclarations de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts et prendre les dispositions nécessaires;

4.3. Administration du Collège

- Mettre en place les conditions matérielles propices au respect des principes d'intégrité;
- Constituer un comité responsable de l'examen des plaintes;
- Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- Gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les chercheurs, les étudiants et le personnel de recherche en conformité avec les politiques institutionnelles et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche; et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

Article 5 – RÈGLES D'INTÉGRITÉ

L'activité de recherche doit respecter les normes suivantes :

- Les activités de recherche et de création ont pour but premier l'avancement et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de la mission du Collège de formation des étudiants;
- La contribution de tous les partenaires de recherche doit être reconnue d'une manière juste et équitable;

- La rigueur intellectuelle et l'honnêteté doivent accompagner en permanence le processus de recherche, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche;
- Les données et les productions issues d'activités de recherche doivent être accessibles à la consultation et à la vérification. Le droit d'accès ne doit aucunement prévaloir sur le respect de la confidentialité ou de la paternité des résultats de la recherche;
- Les chercheurs doivent être compétents dans le domaine recherché;
- Les activités de recherche ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et de leurs décisions.

Article 6 – SENSIBILISATION ET ÉDUCATION

Le Collège assume les responsabilités suivantes :

- Faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche dans ou pour le Collège ce qu'est la conduite responsable de la recherche, notamment les exigences des organismes décrites dans les politiques du Collège, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.
- Communiquer sa politique sur l'intégrité en recherche au sein de l'établissement et diffuser des rapports sur les cas confirmés de violation de cette politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- Faire connaître au sein de l'établissement la personne-ressource centrale (la personne chargée de la conduite responsable en recherche) qui est responsable de recevoir les demandes de renseignements confidentiels, les allégations et l'information liée aux allégations de violation des politiques des organismes.
- Respecter les exigences en matière de rapports aux organismes subventionnaires.

Article 7 – TRAITEMENT DES PLAINTES

Une plainte est soumise afin de traiter un cas de manque d'intégrité en recherche.

7.1 Violation de la Politique d'intégrité en recherche

L'intégrité en recherche n'est pas respectée si un chercheur est coupable de :

- a) **Fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- b) **Falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- c) **Destruction des dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- d) **Plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- e) **Republication** : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

- f) **Fausse paternité** : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- g) **Mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- h) **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs des objectifs du présent cadre.
- i) Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.
- j) Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- k) Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche.
- l) Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.
- m) Porter des accusations fausses ou trompeuses.

7.2. Examen des allégations de non-respect de l'intégrité ou de manquement à la conduite responsable en recherche

Confidentialité

Dans la mesure du possible, le Collège protège l'identité des plaignants et des défendeurs.

7.2.1 Réception des allégations

- 7.2.1.1. La personne chargée de la conduite responsable en recherche est désignée par le Collège pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, les allégations de violation des politiques et les renseignements liés aux allégations.
- 7.2.1.2 La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe la personne visée par la plainte du processus le cas échéant.
- 7.2.1.3. Le Collège ne donne pas suite aux allégations anonymes.
- 7.2.1.4. Le Collège protégera des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.
- 7.2.1.5. Le Collège peut, dans des situations exceptionnelles, décider de lui-même ou à la demande de l'organisme subventionnaire de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

7.2.2. Examen des allégations

7.2.2.1. La personne chargée de la conduite responsable en recherche démarre le **processus d'enquête initiale** pour déterminer si une allégation est réfléchie et si une investigation est requise. Il dispose de 20 jours ouvrables pour déclencher le processus d'investigation et constituer un Comité ad hoc d'enquête de l'allégation. Si la plainte affecte une personne impliquée dans l'examen des allégations, elle sera remplacée par son supérieur hiérarchique.

Le Comité ad hoc d'enquête sera présidé par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et composé d'un professionnel, d'un enseignant, et d'une personne qui occupe un poste-cadre.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation (PCRRFRQ, p. 21) Voir annexe 1.

7.2.2.2. Le **processus d'investigation** détermine la validité d'une allégation et donne au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus dans le cadre de l'investigation et permet au défendeur de faire appel si la violation de la politique est confirmée : la personne faisant l'objet de la plainte (appelée « le défendeur ») est avisée dans les cinq (5) jours, par la personne chargée de la conduite responsable en recherche, responsable de l'enquête, du dépôt d'une plainte, du contenu de celle-ci et du début d'une enquête. Le plaignant est également avisé.

7.2.2.3. Le Comité ad hoc d'enquête a le pouvoir de décider s'il y a eu violation des politiques. Ce comité doit comprendre des membres qui ont l'expertise nécessaire et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent et au moins un membre externe qui n'a aucun lien actuel avec l'établissement. Le comité effectue et documente l'enquête :

- Le défendeur et le plaignant sont invités à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale.
- Lorsque nécessaire, le comité peut demander à d'autres personnes de venir apporter un éclairage nouveau.

Après enquête, le comité rédige un rapport préliminaire et le transmet dans les quarante (40) jours ouvrables après le début de l'enquête au défendeur et au plaignant. Ce rapport fait état de la plainte, de l'enquête et de la décision prise sur le fondement de la plainte, de l'évaluation des conséquences, jugées sans gravité ou graves, des faits reprochés. Le comité responsable de l'examen des plaintes peut juger la plainte « non fondée », « fondée, mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ». En cas de faute grave, la Direction générale doit être saisie du rapport qui pourra établir des recours en fonction de la gravité de la violation. Le défendeur et le plaignant disposent de dix (10) jours ouvrables pour réagir au rapport, en cas d'insatisfaction. La décision peut être remise en appel auprès de la Direction générale. La Direction générale émettra un avis de confirmation de la décision ou d'examen de la demande d'appel par un autre comité d'enquête nommé par la Direction générale. Les conclusions du comité d'appel sont finales.

Dans le cas d'une allégation jugée non-fondée, le Collège déploiera tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par cette fausse allégation.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche remet une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant l'envoi de la lettre de recevabilité aux organismes concernés. Cette lettre et ce rapport doivent respecter le format prescrit aux annexes 2 et 3.

7.2.3 Exigences en matière de rapports

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la personne chargée de la conduite responsable en recherche garde les dossiers des allégations d'inconduite pour une période de 5 ans, afin de les mettre à la disposition des organismes subventionnaires.

Article 8 – DIFFUSION ET PROMOTION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

Le Collège veille à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente politique soient bien renseignées sur les obligations qui leur incombent. Le Collège informera la communauté collégiale par les moyens de diffusion d'information utilisés normalement : des dépliants, son portail web ou toute autre plateforme d'information utilisée régulièrement. Le Collège informera également la communauté sur toute modification apportée aux politiques de la recherche du Collège.

Article 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. À la demande de la personne chargée de la conduite responsable en recherche, lors des modifications du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche ou au minimum tous les 5 ans, le Collège procède à la révision de cette politique.

Annexe 1 : Voir fichier WORD « annexe 1 – Lettre de la recevabilité »

Ce canevas est fourni par les FRQ et est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Lettre-de-la-recevabilit%C3%A9-CRR.docx>

Annexe 2 : normes pour la lettre de conclusion de l'examen de la plainte dans le cas d'une allégation non fondée

Le texte qui suit est tiré de la *Politique sur la conduite responsable des FRQ* (p.25) :

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il n'y a pas eu manquement à la conduite responsable, l'établissement doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (numéro indiqué dans la lettre de la recevabilité telle que présenté à l'annexe 1);
- b) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- c) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- d) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos pour les FRQ (sans que l'identité de la personne visée par la plainte ne leur soit communiquée). Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'établissement dans un délai de 60 jours francs.

Annexe 3 : Normes pour le rapport d'examen de la plainte dans le cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut qu'il y a eu un manquement à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'établissement transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (numéro indiqué dans la lettre de la recevabilité telle que présenté à l'annexe 1) ;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- e) les interventions demandées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g) les commentaires du plaignant;
- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- j) les recommandations (ou une décision finale, selon la politique de l'établissement) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Si l'établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accroissent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ ou la politique de l'établissement, ou si le rapport semble insatisfaisant à sa face même, les FRQ demanderont des précisions. Ultimement, les FRQ pourront demander à l'établissement de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien.